**COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS**
Procès-verbal n°2
(Mise en ligne le 30/03/2023)

**Réunion du :** Mardi 28 mars 2023
**Présents :** Mme EZVAN Catherine, MM. GIMENES Christophe, de CONTET Thierry
**Invités :** MM. BENIZEAU Emile, LECOMTE Frédéric

**DOSSIER n°002 – Réclamation du Paris Université Club (Championnat de France Interclubs Hommes N1 3ème journée du 11/03/2023)**

La commission des litiges sportifs a pris connaissance de la réclamation du Paris Université Club portant sur le forfait de l'équipe de N1 Hommes lors de la 3ème journée qui se déroulait à La Rochelle le samedi 11 mars 2023.
Attendu que l'article 104 du Règlement Sportif dispose que : « Une équipe forfait pour une journée peut participer à la suite du championnat. Les rencontres non jouées sont sanctionnées par un score de 4/0 (3/0) et une pénalité de 3 points au classement général par rencontre. L'association se verra infliger une amende de 1000 €. »
Attendu que le Paris Université Club justifie le forfait de son équipe de N1 Hommes par l'annulation du transport prévu vers La Rochelle à la suite d'un mouvement de grève nationale.
Attendu que le Paris Université Club demande que son équipe de N1 Hommes ne soit pas pénalisée par une pénalité de trois (3) points au classement général par rencontre et que l'association ne soit pas sanctionnée d'une amende financière de 1000 €.

**DECISION :**
La Commission des litiges sportifs statuant en première instance dit :
La réclamation du Paris Université Club doit être étudiée au regard des circonstances exceptionnelles liées à l'annulation du transport prévu pour l'équipe de N1 vers La Rochelle à la suite d'un mouvement de grève nationale.
Cette annulation ne constitue pas un cas de force majeure au sens qu'elle ne présentait pas un caractère imprévisible et que d'autres solutions auraient pu être envisagées par l'équipe pour se rendre à La Rochelle.
Les équipes qui participent aux différents Championnats de France Interclubs doivent régulièrement faire face à des impondérables et elles doivent pourtant pouvoir présenter des équipes complètes en s'appuyant éventuellement sur des joueurs réservistes.

A ce titre, la Commission décide de maintenir à l'équipe N1 Hommes du Paris Université Club la pénalité de trois (3) points au classement général par rencontre forfait et à l'association une amende financière de 1000 €.

Christophe GIMENES
Président de séance

**MODALITÉS D'APPEL EN 2ème INSTANCE**
**D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement sportif de la FFSquash, les décisions de la Commission des litiges sportifs ayant jugés en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission litiges et discipline de la FFSquash.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet de la FFSquash.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission litiges et discipline par lette recommandée ou par courrier électronique envoyé à la FFSquash.

A la demande de la Commission, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com